

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-septième session du Comité permanent
Johannesburg (Afrique du Sud), 23 septembre 2016

Questions spécifiques aux espèces

ESTURGEONS ET POLYODONS (ACIPENSERIFORMES SPP.);
RAPPORT DU SECRETARIAT SUR LE PAYS D'ORIGINE DU CAVIAR

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. A sa 65^e session (SC65), le Comité permanent a établi un groupe de travail intersessions chargé d'examiner la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*. Le groupe de travail a fait rapport sur ses travaux, y compris les propositions d'amendement de la résolution, à la 66^e session du Comité permanent (SC66), dans le document [SC66 Doc. 55.1](#).
3. Au SC66, le Comité permanent a décidé de réunir de nouveau le groupe de travail pour débattre des questions restées sans solution, notamment celle du pays d'origine. Sur la base du rapport de cette réunion figurant dans le document [SC66 Com. 8](#), le Comité permanent est convenu de soumettre à la 17^e session de la Conférence des Parties une version révisée de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, intégrant tous les changements proposés à l'annexe du document SC66 Doc. 55.1, avec des changements supplémentaires indiqués dans [SC66 Sum. 9 \(Rev. 1\)](#) et repris dans le document [CoP17 Doc. 50](#).
4. A sa 67^e session, le Comité permanent a en outre chargé le Secrétariat :
 - a) en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de vérifier le contenu de la proposition d'annexe 3 de la version révisée de la résolution; et
 - b) de fournir des conseils sur la question du pays d'origine du caviar, pour discussion.

Annexe 3 du projet révisé de résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16): Récapitulatif des stocks partagés

5. Le tableau figurant à l'annexe 3 du projet révisé de résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) a été initialement établi par le Secrétariat sur la base des documents soumis antérieurement par les Etats de l'aire de répartition et, concernant *Acipenser ruthenus*, reflète l'interprétation du Secrétariat selon laquelle la biologie de l'espèce permet à celle-ci d'être présente dans des environnements d'eau saumâtre très peu salée à l'embouchure des cours d'eau qui constituent son aire de répartition.
6. Conformément à la demande du Comité permanent, le Secrétariat a sollicité les conseils de la FAO pour vérifier le contenu du tableau de l'annexe 3 et les propositions d'amendement présentées par la Fédération de Russie.
7. Les avis d'experts fournis par la FAO confirment que bien qu'*Acipenser ruthenus* soit principalement une espèce d'esturgeon d'eau douce présente dans les cours d'eau des bassins de la Mer Noire et de la mer Caspienne, les cours d'eau sibériens et le Danube, dans de rares cas elle est également présente à l'embouchure de ces cours d'eau.

8. Le 21 mars 2016, la Fédération de Russie a soumis au Secrétariat de la CTES une proposition d'amendement de l'annexe 3 du projet révisé de résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) visant à diviser le stock partagé du "nord-ouest de la mer Noire et du cours inférieur du Danube" en deux stocks partagés distincts, celui du "Danube" et celui de la "mer Noire" ; sur la base de cette modification, à ajouter plusieurs Etats à l'aire de répartition ; et à supprimer *Acipenser ruthenus* des espèces partagées dans la mer Caspienne, la mer Noire et la mer d'Azov.
9. Le Secrétariat convient que la proposition de diviser le stock partagé du "nord-ouest de la mer Noire et du cours inférieur du Danube" en deux stocks partagés distincts, celui du "Danube" et celui de la "mer Noire" semble cohérent par rapport à la démarche adoptée pour le fleuve Amour/Heilongjiang.
10. Sur la base de ces sources d'information supplémentaires, le Secrétariat propose que l'annexe 3 du projet révisé de résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), figurant dans le document CoP17 Doc. 50, soit amendée tel que présenté à l'annexe 1 du présent document. Les modifications sont indiquées en caractères gras ou barrées.
11. Le Secrétariat souhaite en outre observer que dans ses commentaires sur le rapport du Comité permanent à la 17^e Conférence des Parties, (document CoP17 Doc.50), il propose également d'amender le titre du tableau de l'annexe 3 comme suit : "Stocks d'espèces d'Acipenseriformes partagés entre les Etats de l'aire de répartition".

Pays d'origine des réexportations du caviar

12. Le groupe de travail intersessions établi par le SC65 a reconnu qu'il existe des incertitudes quant à la définition du "pays d'origine du caviar" dans le contexte de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) et de ses annexes, notamment les "Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar". Les discussions sont résumées au paragraphe 26 du document SC66 DoC. 55.1. Le groupe de travail n'a pas abouti à une conclusion sur la façon de résoudre ces incertitudes.
13. Le groupe de travail, réuni de nouveau au SC66, est convenu de la nécessité de formuler une définition du "pays d'origine du caviar", et il a décidé à la majorité d'inclure la définition suivante du "pays d'origine du caviar" dans son rapport (document SC66 Com. 8) :

[Pays d'origine du caviar: Pays dans lequel une usine de traitement enregistrée prélève les œufs des espèces d'Acipenseriformes pour fabriquer du caviar]

14. Se fondant sur le texte de la Convention et sur les résolutions adoptées par la Conférence des Parties, le Secrétariat est de l'avis que les seules orientations existantes en la matière figurent à l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), "Modèle de permis/certificat CITES standard" où, dans la section 'Instructions et explications', il est énoncé que :

Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement, sauf dans le cas des spécimens végétaux qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation aux dispositions de la CITES. En pareil cas, le pays d'origine est considéré comme le pays dans lequel ces spécimens cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation. (...)

15. Le Secrétariat reconnaît toutefois qu'en raison de l'existence d'une grande diversité d'établissements d'aquaculture spécialisés dans l'esturgeon, avec des chaînes de surveillance compliquées couvrant les divers stades du cycle biologique des esturgeons et du caviar, une démarche concrète portant spécifiquement sur le caviar pourrait s'avérer nécessaire pour résoudre la confusion actuelle.
16. Le Secrétariat note que si la définition actuellement proposée dans le document CoP17 Doc.50 était adoptée par la Conférence des Parties, il serait nécessaire d'amender en conséquence une disposition spécifique de l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16).

Recommandation

17. Le Secrétariat invite le Comité permanent à prendre note du présent document.

Annexe 3

Récapitulatif des stocks partagés par États des aires de répartition et espèces respectives (voir: AC27 Doc. 21.1)

Les modifications sont indiquées en caractères gras ou barrés.

| Stocks partagés | États de l'aire de répartition | Espèce |
|--|--|--|
| <u>Mer Caspienne</u> | <u>Azerbaïdjan</u> <u>Iran (république islamique d')</u> <u>Kazakhstan</u> <u>Fédération de Russie</u> <u>Turkménistan</u> | <u>Acipenser queldenstaedtii</u> <u>Acipenser nudiventris</u> <u>Acipenser persicus</u> <u>Acipenser ruthenus</u> <u>Acipenser stellatus</u> <u>Huso huso</u> |
| <u>Mer Noire</u> | <u>Bulgarie</u> <u>Roumanie</u> <u>Turquie</u> <u>Géorgie</u> <u>Fédération de Russie</u> <u>Ukraine</u> | <u>Acipenser queldenstaedtii</u> <u>Acipenser nudiventris</u> <u>Acipenser ruthenus</u> <u>Acipenser stellatus</u> <u>Huso huso</u> |
| <u>Nord-Ouest de la mer Noire et partie inférieure du Danube</u> | <u>Autriche</u> <u>Bulgarie</u> <u>Croatie</u> <u>Allemagne</u> <u>Hongrie</u> <u>République de Moldova</u> <u>Roumanie</u> <u>Serbie</u> <u>Slovaquie</u> <u>Ukraine</u> | <u>Acipenser queldenstaedtii</u> <u>Acipenser nudiventris</u> <u>Acipenser ruthenus</u> <u>Acipenser stellatus</u> <u>Huso huso</u> |

| Stocks partagés | États de l'aire de répartition | Espèce |
|---|--|--|
| <u>Fleuve Saint Jean / Baie de Fundy</u> | <u>Canada</u> <u>Etats-Unis d'Amérique</u> | <u>Acipenser oxyrinchus</u> |
| <u>Fleuve Amour / Heilongjiang</u> | <u>Chine</u> <u>Fédération de Russie</u> | <u>Acipenser schrenckii</u> <u>Huso dauricus</u> |
| <u>Mer d'Azov</u> | <u>Fédération de Russie</u> <u>Ukraine</u> | <u>Acipenser gueldenstaedtii</u> <u>Acipenser nudiiventris</u> <u>Acipenser ruthenus</u> <u>Acipenser stellatus</u> <u>Huso huso</u> |